

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218102572-20220414-2022DEL14-DE

Date de la convocation
29.03.2022

L'an deux mil vingt-deux et le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 22/14

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mrs SOULAGES, BENEZECH, Mmes TEULIER, GHODBANE, Mr JALBY, Mme COUVREUR, Mr GALINIÉ, Mr DEMAZURE, Mmes GAVALDA, FARIZON, VABRE, Mrs SALOMON, MASSON, Mme MILIN, Mr SIRVEN, Mme BETTINI, Mr MARTY.

Absents : Mme DELPOUX procuration à Mme FARIZON
Mr MARIE procuration à Mme MILIN
Mme RAINESON procuration à Mr le Maire
Mrs TAUZIN, SARDAINE excusés.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

**VOTE DES
TAUX 2022**

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (THRP) pour 80% des ménages les plus modestes. La loi des finances 2020 met en œuvre sa suppression définitive en 2023 pour l'ensemble des contribuables. Elle prévoit également les modalités de sa compensation financière pour les collectivités locales.

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la THRP, elles bénéficient à la place du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui revenait au département. Par conséquent, le taux départemental de taxe foncière est intégré dans le taux communal depuis 2021.

Pour la plupart des communes, le produit de la taxe foncière départementale ne correspond pas à celui de la taxe d'habitation supprimée. Pour éviter que des communes soient « surcompensées » et d'autres « sous-compensées », le gouvernement a créé un coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité du dispositif : inférieur à 1 pour les communes « surcompensées » et supérieur à 1 pour les communes « sous-compensées ».

Adopté à l'unanimité

La commune de Saint-Juéry est surcompensée, un prélèvement sera donc effectué sur son produit fiscal.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 mars 2022,
Compte tenu des bases fiscales notifiées

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRES AVOIR DELIBERE****DECIDE** d'augmenter les taux des taxes locales pour l'année 2022 de 2%,**FIXE** les taux d'imposition comme suit :

	Taux de référence 2021	Taux voté 2022
Foncier Bâti (taux communal+ taux départemental)	59,79 %	60,99 %
Foncier non Bâti (taux communal)	114,92 %	117,23 %

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 7 avril 2022
David DONNEZ,
Maire,

